

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 27 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 18

CIRCULAIRE N° 5119/ARM/SGA/DRH-MD

relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des Armées.

Du 26 mai 2025

CIRCULAIRE N° 5119/ARM/SGA/DRH-MD relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des Armées.

Du 26 mai 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 0 4 0 C

Référence(s) :

1. Décret du 9 juin 1931 modifié portant statut des ingénieurs des travaux maritimes
2. Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 modifié portant statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement
3. Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique
4. Décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports
5. Décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs civils de la défense
6. Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques
7. Décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires
8. Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires
9. Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat
10. Décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat
11. Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
12. Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
13. Décret n° 2011-964 du 16 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense
14. Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés
15. Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
16. Décret n° 2011-1850 du 9 décembre 2011 modifiant le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre nationale de la recherche scientifique
17. Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat
18. Décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable
19. Décret n° 2013-788 du 28 août 2013 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine
20. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
21. Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat
22. Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat
23. Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
24. Décret n° 2019-946 du 10 septembre 2019 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat
25. Décret n° 2023-1020 du 3 novembre 2023 relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable pour les années 2023,2024 et 2025 et à la mise en extinction des corps des experts techniques des services techniques et des dessinateurs de l'équipement
26. Arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
27. Arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
28. Arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
29. Arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

30. Arrêté du 14 août 2015 portant application aux attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

31. Arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

32. Arrêté du 16 novembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents techniques du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

33. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

34. Arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

35. Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

36. Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

37. Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

38. Arrêté du 29 décembre 2016 portant application au corps des infirmiers de la défense relevant de la catégorie A affectés au ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

39. Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

40. Arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique

41. Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

42. Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

43. Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

44. Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

45. Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

46. Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

47. Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

48. Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

49. Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

50. Arrêté du 5 novembre 2021 portant application aux corps des dessinateurs de l'équipement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

51. Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
52. Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
53. Note n° 0001D21009108/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDGPC/DGMRHC/SRPI du 5 mai 2021 relative au régime indemnitaire des régisseurs et des mandataires suppléants de régisseurs du ministère des Armées.
54. Note n° 0001D21014338/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDGPC/DGMRHC/SRPI du 6 juillet 2021 relative aux modalités de versement du complément de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des fonctionnaires enquêteurs de prix du ministère des Armées habilités à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de marchés publics.
55. Note n° 0001D23006311/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDAPRHC/BEC/PPI du 18 avril 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la clause de revoyure au profit des corps de fonctionnaires éligibles à compter du 1er janvier 2023.
56. Note n° 0001D23007958/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH du 16 mai 2023 relative aux modalités de revalorisation des socles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents relevant des corps des attachés d'administration de l'Etat (AAE), des ingénieurs civils de la défense (ICD), des conservateurs du patrimoine et des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE).
57. Note n° 0001D23018405/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH du 7 décembre 2023 relative aux modalités de revalorisation des socles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents relevant des corps de conservateurs du patrimoine (CONSPAT).
58. Note n° 0001D24000464/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH du 15 janvier 2024 relative aux modalités de revalorisation des socles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents relevant du corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE).
59. Note n° 0001D24001030/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH du 22 février 2024 relative aux mesures de revalorisation indemnitaire en faveur de la filière sociale du ministère des Armées.
60. Note n° 0001D24005848/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH du 24 avril 2024 relative aux modalités de revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps de la filière administrative.
61. Note n° 0001D24014563/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDAPRH/BEC/NP du 28 octobre 2024 relative aux modalités de revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps de la filière technique.
62. Note n° 0001D24014471/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH/BPEC du 15 octobre 2024 relative au périmètre de mise en œuvre de l'IFSE complémentaire numérique pour les agents titulaires des corps A et B de la filière technique.
63. Note n° 0001D24014370/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH du 11 octobre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre d'une IFSE complémentaire nucléaire.

Pièce(s) jointe(s) :

Vingt-quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Circulaire N° 0001D24009273/ARM/SGA/DRH-MD du 25 juin 2024 relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel \(RIFSEEP\) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [255.0.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°48 du 27/6/2025

Table des matières

- 1 INTRODUCTION.
- 2 PRESENTATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).
- 3 L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE).
 - 3.1 PRINCIPES GENERAUX.
 - 3.1.1 Dispositions communes.
 - 3.1.2 Critères de classement.
 - 3.2 MONTANTS MINIMAUX, SOCLES INDEMNITAIRES, PLAFONDS REGLEMENTAIRES.
 - 3.2.1 Définitions.

3.2.2 Conditions d'attribution.

3.3 NOTIFICATION ET ETATS LIQUIDATIFS.

3.3.1 Notification des groupes de fonctions et du montant de l'IFSE.

3.3.2 Etablissement des états liquidatifs de l'IFSE.

3.4 DETERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RECRUTEMENT.

3.4.1 Recrutement initial dans le corps.

3.4.2 Principes applicables lors du recrutement d'agents issus d'une autre administration.

3.4.3 Principe applicable en cas de détachement entre corps relevant du ministère des Armées.

3.5 DETERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RETOUR DE L'AGENT AU MINISTERE DES ARMEES.

3.5.1 Réintégration après un détachement sortant ou une position normale d'activité (PNA) sortante.

3.5.2 Réintégration après un congé parental ou une disponibilité.

3.5.3 Affectation à l'issue d'un congé de transition professionnelle.

3.5.4 Cas des fonctionnaires relevant du ministère des Armées en situation de mise à disposition sortante.

3.6 MODALITES D'EVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE LA MOBILITE.

3.6.1 Conditions générales.

3.6.2 Mobilité sans changement de périmètre d'affectation.

3.6.3 Mobilité avec changement de périmètre d'affectation.

3.6.4 Situations de reconfiguration du poste de l'agent.

3.6.5 Mobilité avant la titularisation (prolongation de stage) ou avant l'intégration dans le corps (prolongation de détachement des militaires détachés au titre des dispositions des articles L. 4139-1. à L. 4139-3. du code de la défense).

3.6.6 Mobilité d'un agent affecté à l'étranger ouvrant droit à l'indemnité de résidence à l'étranger.

3.7 MODALITES D'EVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE L'AVANCEMENT ET DE LA PROMOTION.

3.7.1 Avancement de grade.

3.7.2 Promotion de corps.

3.8 MODALITES DE REVISION DE L'IFSE EN RAISON DE L'EXPERTISE ACQUISE : CLAUSE DE REVOYURE QUADRIENNALE.

3.9 LE COMPLÉMENT D'IFSE.

3.10 SITUATION DES DELEGUES SYNDICAUX À TEMPS COMPLET (DSTC).

3.10.1 Fixation du groupe de l'IFSE des DSTC.

3.10.2 Fixation du montant de l'IFSE des DSTC.

3.10.3 Modalités d'évolution des montants de l'IFSE des DSTC et versement du CIA.

3.11 IMPACTS SUR L'IFSE DES CONGES POUR RAISON DE SANTÉ.

3.11.1 Modalités d'attribution de l'IFSE en cas de congé pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique (TPT).

3.11.2 Réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé et montant de l'IFSE.

3.11.3 Modalités d'attribution de l'IFSE durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

3.11.4 Situation de l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) et placé rétroactivement en CITIS.

3.11.5 Reprise de service à l'issue d'un CITIS.

3.12 IMPACT DES AUTRES CONGES SUR L'IFSE.

4 LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

5 VOIES ET DELAIS DE RECOURS.

6 DISPOSITIONS DIVERSES.

7 PUBLICATION.

ANNEXES.

ANNEXE I – ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT (AAE).

ANNEXE II – SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS (SA).

ANNEXE III – ADJOINTS ADMINISTRATIFS (AA)

ANNEXE IV – CORPS DES INGÉNIEURS CIVILS DE LA DÉFENSE (ICD).

ANNEXE V - TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS (TSEF).

ANNEXE VI - AGENTS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (ATMD).

ANNEXE VII - INGÉNIEURS DES TRAVAUX MARITIMES (ITM).

ANNEXE VIII - INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS (IPEF).

ANNEXE IX - INGÉNIEUR DE RECHERCHE (IR).

ANNEXE X - INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT (ITPE).

ANNEXE XI - TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (TSDD).

ANNEXE XII - DESSINATEURS DE L'ÉQUIPEMENT (DE).

ANNEXE XIII - EXPERTS TECHNIQUES DES SERVICES TECHNIQUES (ETST).

ANNEXE XIV - CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL (CTSS).

ANNEXE XV - ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (ASS).

ANNEXE XVI - INFIRMIERS RELEVANT DE LA CATEGORIE A (INFIRMIERS).

ANNEXE XVII - ARCHITECTES URBANISTES DE L'ETAT (AUE).

ANNEXE XVIII - CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CONSERV. PAT).

ANNEXE XIX - CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES (CED).

ANNEXE XX - FILIERE BIBLIOTHEQUE.

ANNEXE XXI - IFSE COMPLEMENTAIRE ENQUETEUR DE PRIX.

ANNEXE XXII - IFSE COMPLEMENTAIRE REGISSEURS ET MANDATAIRES SUPPLEANTS DE REGISSEURS.

ANNEXE XXIII - IFSE COMPLEMENTAIRE NUMÉRIQUE.

ANNEXE XXIV - IFSE COMPLEMENTAIRE NUCLEAIRE.

1. INTRODUCTION.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion de ce régime indemnitaire applicable aux agents relevant des corps ci-dessous :

Filière administrative :

- Attachés d'administration de l'Etat (ANNEXE I) ;
- Secrétaires administratifs (ANNEXE II) ;
- Adjoints administratifs (ANNEXE III) ;

Filière technique :

- Ingénieurs civils de la défense (ANNEXE IV) ;
- Techniciens supérieurs d'études et de fabrications (ANNEXE V) ;
- Agents techniques du ministère de la défense (ANNEXE VI) ;
- Ingénieurs des travaux maritimes (ANNEXE VII) ;
- Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (ANNEXE VIII) ;
- Ingénieurs de recherche (ANNEXE IX) ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ANNEXE X) ;
- Techniciens supérieurs du développement durable (ANNEXE XI) ;
- Dessinateurs de l'équipement (ANNEXE XII) ;
- Experts techniques des services techniques (ANNEXE XIII) ;

Filières sociale et paramédicale :

- Conseillers techniques de service social (ANNEXE XIV) ;
- Assistants de service social des administrations de l'État (ANNEXE XV) ;
- Infirmiers de catégorie A de la défense (ANNEXE XVI) ;

Filière culturelle :

- Architectes urbanistes de l'Etat (ANNEXE XVII)
- Conservateurs du patrimoine (ANNEXE XVIII) ;
- Chargés d'études documentaires (ANNEXE XIX) ;

Filière bibliothèque (ANNEXE XX) :

- Conservateurs généraux des bibliothèques,
- Conservateurs des bibliothèques,
- Bibliothécaires,
- Bibliothécaires assistants spécialisés.

Les fonctionnaires appartenant à ces corps bénéficient du RIFSEEP, qu'ils soient affectés en métropole ou dans un département ou une collectivité d'outre-mer, s'ils sont dans une position administrative leur ouvrant droit à rémunération et au versement d'indemnités.

Les agents affectés à l'étranger qui perçoivent l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE) ne bénéficient pas du RIFSEEP.

2. PRÉSENTATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se compose de deux primes distinctes et cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE est versée mensuellement et représente l'indemnité principale.

L'IFSE a pour finalités la valorisation des parcours professionnels ainsi que du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Elle participe à l'attractivité ministérielle et contribue fortement, en cohérence avec les besoins opérationnels, à la valorisation des métiers, notamment sous tension, et à la nécessaire fidélisation des compétences.

Le CIA est facultatif et versé annuellement, en une ou deux fractions, dans le respect des plafonds réglementaires définis par les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP. Il a pour objectif de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir. Cette reconnaissance se fonde notamment sur le compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles qui sont énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent être versées sans avoir à être mentionnées dans l'arrêté du 27 août 2015 précité.

Ainsi, l'IFSE est cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- l'indemnisation de sujétions particulières (ex : heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat, etc.).

Il est à noter que la nouvelle bonification indiciaire (NBI), n'étant ni une prime ni une indemnité mais un supplément d'indice de traitement, est distincte de l'IFSE et donc cumulable avec cette dernière. Cette règle s'applique également au complément de traitement indiciaire (CTI) et à la majoration de traitement indiciaire (MTI).

Les montants relatifs à l'IFSE sont déterminés pour une quotité de temps de travail à 100 % mais leur paiement est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

3. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.

3.1.1 Dispositions communes.

En application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps doivent être réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des emplois au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents. Toutefois, le poste confié à un fonctionnaire doit correspondre au grade dont il est titulaire.

Seule l'affectation définitive sur un emploi, matérialisée par un arrêté d'affectation pérenne sur l'emploi, permet le classement des agents bénéficiaires de la mesure dans l'un des groupes existant. Ainsi, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire (intérim/suppléance) ne permet pas de modifier le groupe d'appartenance de l'emploi de l'agent qui effectue le remplacement.

Le groupe du poste doit impérativement être mentionné sur la fiche de poste de l'agent.

Cependant, en aucun cas la catégorisation IFSE des agents ne doit être mentionnée dans le CREP.

3.1.2 Critères de classement.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), recommande, sous réserve de spécificités particulières, un nombre de groupes de fonctions par catégorie d'emploi :

- 4 groupes pour les corps relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes pour les corps relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes pour les corps relevant de la catégorie C.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Le ministère des Armées fixe, pour chaque corps, son propre classement (cartographie des emplois) qui fait l'objet d'instructions spécifiques (instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions).

Cependant, les établissements publics sous la tutelle du ministère des Armées disposent d'une catégorisation propre afin de tenir compte de la spécificité de leurs missions et de leur organisation. Cette catégorisation doit faire l'objet d'une communication aux agents et aux représentants du personnel.

3.2 MONTANTS MINIMAUX, SOCLES INDEMNITAIRES, PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

3.2.1 Définitions.

3.2.1.1 Montant minimal.

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié dispose que le montant individuel de l'IFSE ne peut être inférieur à un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. Le montant minimal est déterminé en fonction du grade détenu par l'agent et, le cas échéant, du périmètre d'emploi.

3.2.1.2 Socle indemnitaire.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP précise que chaque ministère détermine un socle indemnitaire unique, montant de base de l'IFSE. Il se substitue au montant minimal lorsque ce dernier lui est inférieur. Le socle indemnitaire est déterminé par corps, groupe de fonctions et, le cas échéant, périmètre d'emploi.

3.2.1.3 Montant plafond.

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié mentionne l'existence d'un plafond concernant le montant de l'IFSE. Celui-ci est déterminé par corps, groupe de fonctions, périmètre d'emploi (le cas échéant) et en fonction du bénéfice éventuel, pour l'agent, d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

3.2.2 Conditions d'attribution.

L'IFSE d'un agent est au moins égale au socle indemnitaire du groupe de l'emploi occupé et évolue selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (clause de revoyure) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Par ailleurs, l'IFSE d'un agent ne peut être supérieure au plafond réglementaire du groupe de son emploi (à l'exception des agents ayant bénéficié, lors de l'adhésion de leur corps au RIFSEEP, de la garantie indemnitaire prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié).

Les socles et plafonds de l'IFSE peuvent différer selon le périmètre d'emploi : administration centrale (AC) ou services extérieurs (SE).

Les montants de référence (montants minimaux de l'IFSE par grade, socles indemnitaires et plafonds réglementaires par groupe) sont présentés par corps et par périmètre d'emploi, dans les annexes I à XX jointes à la présente circulaire.

3.3 NOTIFICATION ET ÉTATS LIQUIDATIFS

3.3.1 Notification des groupes de fonctions et du montant de l'IFSE.

Lors de leur affectation sur un emploi du ministère des Armées (recrutement, détachement entrant, réintégration, mobilité, etc.), les agents doivent se voir notifier leur groupe IFSE via leur arrêté d'affectation.

En application des dispositions réglementaires relatives à la délégation des actes de gestion du personnel civil affecté dans les services du ministère, les centres ministériels de gestion (CMG) et le centre expert pour les ressources humaines du personnel civil (CERH-PC) du service des ressources humaines civiles (SRHC) sont seuls compétents pour prendre et notifier les arrêtés d'affectation.

Concernant son contenu, l'arrêté d'affectation indique notamment :

- le libellé de l'emploi d'affectation (mentionné dans la fiche de poste) ;
- le périmètre d'affectation (en distinguant les services situés en Ile-de-France de ceux qui ne le sont pas et en précisant ceux qui sont AC ou SE) ;
- le lieu d'affectation ;
- le groupe IFSE de l'emploi d'origine et celui du nouvel emploi d'affectation.

Lors de l'établissement de l'acte, le rédacteur doit veiller à ce que le groupe IFSE de l'emploi d'affectation indiqué soit établi dans le respect des instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions. Si l'emploi n'est pas inscrit dans l'instruction du corps correspondante, celui-ci relève du groupe le plus bas ou n'est pas encore classé. Dans ce dernier cas, l'employeur ou le grand employeur doit saisir le SRHC¹ pour déterminer le groupe d'appartenance.

Points d'attention :

- seul le fait d'occuper un emploi de manière pérenne, matérialisé par un arrêté d'affectation, permet de bénéficier du groupe afférent à cet emploi, ce qui exclut les situations d'intérim ou de suppléance ;
- lors d'un recrutement, l'employeur ne peut communiquer à l'agent son groupe et son montant IFSE qu'après validation du CMG. En effet, cette information pouvant influencer la décision des agents dans leur choix de poste, une information erronée peut conduire à des recours.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient de mentionner les textes suivants :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
- l'arrêté d'adhésion du corps au RIFSEEP (voir annexes) ;
- la présente circulaire de gestion.

3.3.2 Etablissement des états liquidatifs de l'IFSE.

Les CMG ont la charge d'établir les états liquidatifs de l'IFSE.

L'état liquidatif n'est pas une décision administrative mais un document interne à l'administration, préparatoire à l'établissement de la rémunération de l'agent et qui n'a pas vocation à lui être communiqué.

Les états liquidatifs font obligatoirement apparaître le groupe de rattachement de l'emploi des agents afin que les services du comptable public puissent vérifier que le plafond réglementaire de chaque groupe est respecté.

3.4 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RECRUTEMENT.

3.4.1 Recrutement initial dans le corps.

3.4.1.1 Principes généraux.

Les agents recrutés perçoivent dès leur nomination le montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe de leur emploi d'affectation.

En cas de changement de corps, le montant de l'IFSE attribué dans le corps d'origine est conservé lorsqu'il est supérieur à celui attribué dans le nouveau corps, dans la limite du plafond du groupe de l'emploi d'affectation.

Des dispositions particulières concernant le recrutement dans les corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, techniciens supérieurs d'études et de fabrications, agents techniques du ministère de la défense et conseillers techniques de service social sont précisées dans les annexes II, III, V, VI et XIV de la présente circulaire.

3.4.1.2 Spécificités attachées au recrutement des agents bénéficiaires d'une obligation d'emploi.

Les agents recrutés au titre des articles L352-1 à L352-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés en tant que contractuel ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP pendant leur année de stage car ce sont des agents contractuels.

Leur rémunération est déterminée en fonction, soit du montant d'IFSE dont ils bénéficiaient en tant que fonctionnaire dans leur corps d'origine, soit en

fonction du montant d'IFSE de leur corps d'affectation s'il est plus favorable.

Dès leur titularisation dans le corps considéré, ces agents sont éligibles au RIFSEEP et bénéficient du montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation ou du maintien du montant de l'IFSE qui leur était versé dans leur corps d'origine s'il est plus favorable.

3.4.1.3 Modalités de mise en œuvre en gestion.

Pour chaque recrutement, l'employeur propose le classement de l'emploi dans un groupe IFSE qui doit être validé par le référent/autorité territoriale d'emploi (ATE) avant d'être communiqué au CMG. Ce dernier vérifie la conformité de la catégorisation de l'emploi au regard des instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions.

3.4.2 Principes applicables lors du recrutement d'agents issus d'une autre administration.

Les dispositions mentionnées au présent paragraphe concernent les situations suivantes : affectation pour les corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM), détachement, intégration directe ou position normale d'activité (PNA)².

Dans ces hypothèses, le montant de l'IFSE à attribuer à l'agent relève du processus qui suit :

a. Étape 1 : Identifier les primes et indemnités que perçoit l'agent dans son administration d'origine.

- 1re situation : l'agent appartient à un corps soumis au RIFSEEP.

Si le montant de son IFSE est inférieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation, son IFSE est mise au socle.

A contrario, le montant de l'IFSE que percevait l'agent dans son administration d'origine est maintenu s'il est supérieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation (dans la limite du plafond réglementaire du groupe de cet emploi).

- 2ème situation : l'agent appartient à un corps non soumis au RIFSEEP.

Seules les primes et indemnités ayant vocation à être intégrées dans l'IFSE, conformément à la circulaire DGAFP du 5 décembre 2014, sont maintenues. Si le montant de ces primes et indemnités est inférieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation, l'IFSE est mise au socle.

A contrario, le montant des primes et indemnités que percevait l'agent dans son administration d'origine est maintenu s'il est supérieur au socle du groupe de l'emploi d'affectation (dans la limite du plafond réglementaire du groupe de cet emploi).

b. Étape 2 : majorer l'IFSE au titre du « ticket d'entrée dans le ministère ».

Les fonctionnaires qui intègrent le ministère des Armées en cas de mobilité CIGEM, détachement, intégration directe ou PNA bénéficient du versement d'un ticket d'entrée dans le ministère. En revanche, les agents affectés à la suite de la réussite d'un concours ne peuvent pas bénéficier de ce ticket au titre de l'« entrée dans le ministère ».

Ce ticket d'entrée entraîne un abondement pérenne et forfaitaire de l'IFSE dont le montant est indiqué dans les annexes jointes à la présente circulaire.

c. Étape 3 : le cas échéant, ajouter le ticket « périmètre administration centrale » dont les modalités d'attribution sont décrites au point 3.6.3.2.

A l'issue des trois étapes précédentes, le montant de l'IFSE de l'agent est écrié en cas de dépassement du plafond du groupe de l'emploi d'affectation.

3.4.3 Principe applicable en cas de détachement entre corps relevant du ministère des Armées.

Sont concernés les détachements entre :

- deux corps abonnés au RIFSEEP (par exemple, un ingénieur civil de la défense détaché dans le corps des attachés d'administration de l'État) ;

- un corps non abonné au RIFSEEP et un corps qui y est abonné (par exemple, un aide soignant détaché dans le corps des secrétaires administratifs).

Le principe consiste à ce que l'agent détaché perçoive, a minima, le montant socle du groupe de l'emploi d'affectation dans le corps d'accueil, abondé, le cas échéant, du ticket « périmètre administration centrale », le tout dans la limite du plafond du groupe de cet emploi.

3.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU RETOUR DE L'AGENT AU MINISTÈRE DES ARMÉES.

3.5.1 Réintégration après un détachement sortant ou une position normale d'activité (PNA) sortante.

Le montant de l'IFSE de l'agent est déterminé selon les mêmes modalités que celles mentionnées au point 3.4.2.

3.5.2 Réintégration après un congé parental ou une disponibilité.

Le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

A l'issue d'une période de congé parental ou de disponibilité, l'agent est réintégré dans son corps d'origine, sur son emploi d'origine ou sur un nouvel emploi selon les modalités qui suivent :

3.5.2.1 Réaffectation sur l'emploi d'origine.

L'agent qui réintègre le ministère pour occuper le même emploi que celui qu'il occupait avant son départ retrouve son régime indemnitaire d'origine rétabli dans sa situation d'origine.

Il convient de distinguer les situations suivantes :

- la date de placement en congé parental ou disponibilité est postérieure ou égale à celle de l'adhésion de son corps au RIFSEEP : lorsque l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il conserve le montant de l'IFSE attribué avant placement en congé parental ou disponibilité, actualisé le cas échéant, des éventuelles revalorisations indemnitaires survenues entre temps (ex : mesure de resoclage). La catégorisation de son emploi est inchangée ;
- la date de placement dans l'une de ces positions est antérieure à celle de l'adhésion de son corps au RIFSEEP : le référent employeur ou de l'ATE doit, dès connaissance du retour de l'agent, transmettre au CMG compétent la fiche de poste de l'agent, accompagnée d'une proposition de catégorisation. Le CMG compétent, en relation avec le SRHC³, vérifie que la catégorisation correspond à celle prévue par la DRH-MD et établit les états liquidatifs de l'IFSE de l'agent.

Dans cette situation, le montant de l'IFSE correspond :

- soit au socle indemnitaire de son groupe d'emploi ;
- soit au maintien du montant des primes (ayant vocation à intégrer l'IFSE) perçu avant le placement dans l'une de ces positions si celui-ci est supérieur au socle indemnitaire, dans la limite du plafond inhérent au groupe d'emploi.

3.5.2.2 Affectation sur un nouvel emploi.

Lorsqu'un agent est affecté sur un nouvel emploi du ministère des Armées à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité, l'IFSE de l'agent évolue selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues au point 3.6 de la présente circulaire pour les agents effectuant une mobilité interne au ministère (dans la limite des plafonds réglementaires applicables).

Ainsi, une éventuelle revalorisation (ticket mobilité, sous réserve de remplir les conditions) peut s'ajouter au montant de l'IFSE (ou au montant des primes ayant vocation à intégrer l'IFSE) que l'agent percevait avant placement en disponibilité ou congé parental.

3.5.3 Affectation à l'issue d'un congé de transition professionnelle.

Lorsqu'un agent du ministère des Armées est, à l'issue de son congé de transition professionnelle, affecté sur un nouvel emploi du ministère des Armées, il est considéré avoir effectué une mobilité interne au ministère, telle qu'elle est prévue au point 3.6 de la présente circulaire.

Cette affectation donne lieu au versement d'un ticket mobilité qui vient majorer le montant de l'IFSE perçu en cas de mobilité ascendante, latérale et descendante (sans condition de durée sur le précédent poste).

3.5.4 Cas des fonctionnaires relevant du ministère des Armées en situation de mise à disposition sortante.

En application des dispositions de l'article L512-6 du code général de la fonction publique, l'agent placé en mise à disposition (MAD) demeure dans son corps d'origine ; il est réputé occuper son emploi et continue donc à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

L'agent étant réputé occuper son emploi au sein du ministère des Armées, la catégorisation de l'emploi de l'agent et le montant de son IFSE restent inchangés, sous réserve des éventuelles revalorisations indemnitaires survenues entre temps au niveau ministériel ou interministériel.

Les agents en MAD sortante bénéficiant d'un changement de grade, au cours de la période de MAD, bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE selon les modalités prévues au point 3.7.1 de la présente circulaire.

Par la suite, en cas de mobilité interne au ministère des Armées, le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée d'affectation sur l'emploi d'origine.

3.6 MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE LA MOBILITÉ

3.6.1 Conditions générales.

La politique ministérielle vise à valoriser les parcours professionnels. A ce titre, le mode opératoire en vigueur valorise les mobilités effectuées au sein du ministère des Armées et de ses établissements publics, avec une majoration spécifique du montant de l'IFSE perçu. Cette action se traduit par l'attribution de tickets « mobilité », dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du groupe du nouvel emploi.

Les dispositions ci-après s'appliquent dans les principes de manière identique à tous les corps concernés par la présente circulaire, sur la base des montants de revalorisation propres à chaque corps, tels que définis dans les annexes de I à XX et sous réserve de l'activation du macro-processus RH 6 (MP6) relatif à la mobilité.

Ne sont pas considérés comme des mobilités, les transferts d'effectifs d'un service à un autre, sans changement de fonctions, notamment dans le cadre d'une réorganisation de services (délocalisations, etc.).

Par ailleurs, le déplacement d'office est une sanction disciplinaire qui ne donne pas lieu à majoration du montant de l'IFSE, mais au maintien du montant de l'IFSE de l'agent.

En terme procédural, les agents effectuant une mobilité et dont l'IFSE est inférieure au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation voient leur IFSE systématiquement mise au socle du groupe de leur nouvel emploi. Cette mise au socle précède l'attribution éventuelle des tickets « mobilité » et « périmètre administration centrale » (cf. point 3.4.2).

Les montants des tickets « mobilité » figurant dans les annexes I à XX correspondent à un travail à temps plein. En conséquence, les montants alloués aux agents sont proratisés selon le temps de travail effectif de l'agent.

Le versement d'un ticket lié à une mobilité sur un emploi du groupe inférieur ou sur un emploi du même groupe est subordonné à une condition de durée d'affectation de 3 ans sur l'emploi précédent. Les modalités de calcul de cette ancienneté intègrent le temps passé en mise à disposition sortante et les congés relevant de la position d'activité, à l'exception du congé de longue durée. Le congé parental et les périodes de disponibilité ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'affectation.

En revanche, la mobilité réalisée sur un emploi du groupe supérieur n'est soumise à aucune condition de durée d'affectation sur l'emploi d'origine.

L'obligation d'affectation minimale de 3 ans pour le versement du ticket « mobilité » ne s'applique pas si la mobilité fait suite à un congé de transition professionnelle ou à une opération de transformation ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement.

Les revalorisations de l'IFSE au titre de la mobilité et de la promotion de grade sont cumulables dans la limite des plafonds indemnitaires.

3.6.2 Mobilité sans changement de périmètre d'affectation.

3.6.2.1 Mobilité sur un emploi du groupe inférieur.

Lorsqu'un agent effectue une mobilité sur un emploi relevant du groupe inférieur, il bénéficie :

- soit du maintien du montant de son IFSE, s'il a été affecté moins de 3 ans sur son précédent emploi ;
- soit d'un ticket mobilité générant une augmentation forfaitaire du montant d'IFSE perçu, à compter de la date d'affectation sur son nouvel emploi, s'il a été affecté 3 ans et plus sur son précédent emploi. Cette durée, est de 2 ans pour les conservateurs du patrimoine.

Les montants des tickets « mobilité descendante » sont définis dans les annexes jointes. Par ailleurs, ces tickets ne se cumulent pas lors de mobilité descendante avec saut de groupe.

Exemple : pour une mobilité d'un AAE du groupe 1 vers le groupe 3, le ticket perçu sera de 500€.

3.6.2.2 Mobilité sur un emploi du même groupe.

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant du même groupe que celui occupé précédemment, il bénéficie :

- soit du maintien du montant de son IFSE, s'il a été affecté moins de 3 ans sur son précédent emploi ;
- soit ticket mobilité générant une augmentation forfaitaire du montant d'IFSE perçu, à compter de la date d'affectation sur son nouvel emploi, s'il a été affecté 3 ans et plus sur son précédent emploi. Cette durée, est de 2 ans pour les conservateurs du patrimoine.

Les montants du ticket « mobilité latérale » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

3.6.2.3 Mobilité sur un emploi du groupe supérieur.

Lorsqu'un agent effectue une mobilité afin d'occuper un emploi relevant du groupe supérieur, son IFSE fait l'objet, le cas échéant, d'une mise au socle et d'une majoration forfaitaire découlant de l'attribution d'un ticket « mobilité ascendante », à compter de sa date d'affectation sur le nouvel emploi, quelle que soit sa durée d'affectation sur son précédent poste.

Certaines mobilités ascendantes peuvent s'effectuer dans le cadre d'un saut de groupe.

Exemple : pour une mobilité d'un AAE du groupe 4 vers le groupe 2, le ticket perçu sera de 3000€.

Les montants du ticket « mobilité ascendante » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

3.6.3 Mobilité avec changement de périmètre d'affectation.

Le changement de périmètre d'affectation est entendu comme une mobilité conduisant à passer d'un employeur relevant de l'administration centrale (ou d'un service extérieur situé en Ile-de-France) à un employeur relevant des services extérieurs du ministère, situés hors Ile-de-France, et inversement.

3.6.3.1 Mobilité de l'administration centrale vers un emploi des services extérieurs.

Dans cette situation, le montant de l'IFSE de l'agent est, selon le cas, soit maintenu, soit revalorisé, selon les conditions définies aux points 3.6.2.1., 3.6.2.2 et 3.6.2.3. de la présente circulaire et dans la limite des montants plafond.

3.6.3.2 Mobilité des services extérieurs vers un emploi de l'administration centrale

3.6.3.2.1 Principe général.

Les agents issus d'un service extérieur affectés, dans un service relevant de l'administration centrale ou dans un service extérieur situé en Ile-de-France (cf. 3.6.3.2.2), bénéficient, le cas échéant, d'une mise au socle de leur groupe d'affectation et d'une majoration forfaitaire pérenne de leur IFSE appelée communément ticket « périmètre administration centrale ».

Le ticket « périmètre administration centrale » est distinct du ticket « mobilité » car son versement n'est conditionné ni à un changement de fonctions, ni à une durée d'affectation dans l'emploi d'origine. Le ticket « périmètre administration centrale » est cumulable avec le ticket « mobilité ».

3.6.3.2.2 Cas particuliers des fonctionnaires de la filière administrative affectés en Ile-de-France.

Dans le cadre du Rendez-vous salarial du 24 juillet 2021, il a été décidé de faire converger les montants indemnitaires servis aux fonctionnaires de la filière administrative affectés en administration centrale et dans les services extérieurs d'Ile-de-France.

Ainsi, les fonctionnaires de la filière administrative affectés en Ile-de-France relevant des services extérieurs (y compris ceux affectés dans les établissements publics sous tutelle du ministère des Armées) bénéficient, au titre de l'année 2021, d'une revalorisation de leur IFSE dont les montants ont été fixés par note du 11 octobre 2021.

Depuis le 1er janvier 2022, les fonctionnaires de la filière administrative recrutés ou rejoignant les services extérieurs situés en Ile-de-France se voient appliquer les socles de gestion et les plafonds réglementaires annuels de l'IFSE, les montants maximums annuels du CIA, ainsi que le ticket périmètre, propres à l'administration centrale. Cette mesure est matérialisée par les astérisques * et ** dans les annexes I, II et III de la présente circulaire.

Ainsi, les fonctionnaires affectés dans un service déconcentré / extérieur situé en Ile-de-France ne pourront bénéficier d'un ticket périmètre s'ils rejoignent ensuite un service d'administration centrale.

En cas de doute, le CMG ou l'employeur s'adresse au SRHC ⁴ pour valider le processus de revalorisation du montant de l'IFSE de l'agent concerné au regard des dispositions qui précèdent.

3.6.3.2.3. Mobilité d'un agent affecté dans une collectivité d'outre-mer (COM) pour lequel s'applique une durée de séjour réglementée.

Le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et de Wallis-et-Futuna impose une durée de séjour maximum aux fonctionnaires n'ayant pas le centre de leurs intérêts moraux et matériels situés dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

La durée de l'affectation dans les COM de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.

En cas de mobilité vers un emploi d'un groupe inférieur, égal ou supérieur en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM), l'IFSE de l'agent affecté dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna est majorée forfaitairement, à compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouvel emploi, quelle que soit la durée d'affectation de l'agent sur son précédent poste.

Les montants des tickets « mobilité descendante » « mobilité latérale » et « mobilité ascendante » sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

3.6.4 Situations de reconfiguration du poste de l'agent.

3.6.4.1 Situations de modifications substantielles des fonctions.

En cas de modifications substantielles des fonctions d'un agent (sans changement de service), l'employeur doit établir une nouvelle fiche de poste. La nouvelle fiche de poste est insérée dans le dossier de l'agent.

La modification substantielle de la fiche de poste d'un agent s'entend lorsqu'au moins 50 % des missions de l'agent sont modifiées (quotité de travail) ⁵. En

effet, par nature, les fonctions de tout agent sont régulièrement amenées à évoluer dans le cadre de l'adaptation naturelle de l'administration à ses missions. Il convient donc d'évaluer le poids de chaque mission pour apprécier l'importance de la modification.

Toutes les demandes de reconfiguration de poste et d'établissements de nouvelle fiche de poste doivent être préalablement validées par le référent employeur/ATE auprès du CMG. Le référent/ATE doit transmettre aux CMG la fiche de poste ainsi que tous les éléments permettant de démontrer ce changement d'attributions. Le CMG, en relation avec le SRHC⁶, vérifie si les modifications du poste sont de nature substantielle.

Dans cette hypothèse, la modification substantielle des attributions est assimilée à une mobilité et doit donc s'accompagner d'un nouvel arrêté d'affectation pris par le CMG.

Selon la situation de l'agent, cette mobilité fonctionnelle entraîne l'attribution d'un ticket « mobilité » soit une majoration forfaitaire de son IFSE égale à celle prévue au points 3.6.2.1., 3.6.2.2 et 3.6.2.3. de la présente circulaire, à compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi.

Il est rappelé qu'aucune condition de durée d'affectation sur l'emploi précédent n'est exigée des agents effectuant une mobilité dans le cadre d'une opération de restructuration.

Il est important de noter que les demandes de reconfiguration de poste doivent rester exceptionnelles et dûment justifiées.

3.6.4.2 Les situations en dehors des modifications substantielles de fonction.

Certaines situations peuvent justifier une modification du groupe IFSE en cours d'affectation. Ce changement de groupe, à l'initiative de l'employeur, doit être soumis à la validation du SRHC et ne donne pas lieu à la production de MP6, ni au versement d'un ticket « mobilité ».

Dans cette situation, le montant de l'IFSE perçu par l'agent ou le groupe d'agents concernés correspond :

- soit au socle indemnitaire de leur nouveau groupe de fonctions, pour ceux dont l'IFSE est en-dessous du nouveau socle ;
- soit au maintien de leur IFSE, si celle-ci est supérieure au socle de leur nouveau groupe de fonctions.

Le nouveau groupe ainsi que le montant IFSE font l'objet d'une notification par courrier du CMG gestionnaire.

Cette notification n'a pas d'incidence sur l'ancienneté acquise par l'agent sur le poste.

3.6.5 Mobilité avant la titularisation (prolongation de stage) ou avant l'intégration dans le corps (prolongation de détachement des militaires détachés au titre des dispositions des articles L. 4139-1. à L. 4139-3. du code de la défense).

Dans le cadre d'une prolongation de stage préalable à la titularisation ou d'une prolongation de détachement préalable à l'intégration (agents recrutés en vertu des articles L. 4139-1. à L. 4139-3. du code de la défense), si l'agent est muté sur un nouvel emploi de même niveau, son montant d'IFSE reste inchangé.

Si cet agent est muté sur un emploi du groupe inférieur ou supérieur, il convient, à compter de la date d'affectation sur le nouvel emploi, de lui attribuer le socle indemnitaire du groupe de son nouvel emploi d'affectation prévu au point 3.2. de la présente circulaire.

3.6.6 Mobilité d'un agent affecté à l'étranger ouvrant droit à l'indemnité de résidence à l'étranger.

Lorsqu'un agent relevant du ministère des Armées est affecté en France sur un nouvel emploi du ministère des Armées, à l'issue d'une affectation à l'étranger ouvrant droit à l'IRE, le montant de son IFSE est égal au montant de l'IFSE (ou autre prime ayant vocation à intégrer l'IFSE) attribué avant son affectation à l'étranger, auquel il est ajouté, à compter de la date d'affectation sur son nouveau poste, l'augmentation forfaitaire prévue :

- au point 3.6.2.1. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe inférieur à celui occupé préalablement à son affectation à l'étranger ;
- au point 3.6.2.2 de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi de même groupe à celui occupé préalablement à son affectation à l'étranger ;
- au point 3.6.2.3. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe supérieur à celui occupé préalablement à son affectation à l'étranger.

L'augmentation forfaitaire prévue aux points 3.6.2.1., 3.6.2.2 et 3.6.2.3. ci-dessus est effectuée quelle que soit la durée de séjour à l'étranger.

En outre, un agent bénéficiant d'une promotion de grade ou de corps pendant son affectation à l'étranger se verra attribuer le ticket « promotion » correspondant à la date de sa nouvelle affectation en France.

3.7 MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU REGARD DE L'AVANCEMENT ET DE LA PROMOTION.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade et à la suite d'une promotion de corps. La revalorisation de l'IFSE au titre d'une promotion ne concerne pas les changements d'échelon. L'avancement

d'échelon est sans incidence sur le montant de l'IFSE.

3.7.1 Avancement de grade.

L'avancement de grade au choix et par examen professionnel se traduit par l'attribution d'un ticket « avancement » générant une majoration forfaitaire pérenne du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE afférent à l'emploi d'affectation.

En cas d'avancement de grade, le CMG procède, dès l'édiction de l'arrêté individuel de classement dans le nouveau grade, à la modification de l'état liquidatif de l'IFSE, à compter de la date de prise d'effet de la nomination dans le nouveau grade.

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

3.7.2 Promotion de corps.

3.7.2.1 Revalorisation du montant de l'IFSE lors d'une promotion de corps au choix ou par examen professionnel.

Les modalités de revalorisation de l'IFSE diffèrent selon les cas, en fonction des corps d'accueil concernés :

- En cas de promotion dans un corps de catégorie B : l'IFSE des agents fait l'objet d'une mise au socle spécifique ;
- En cas de promotion dans un corps de catégorie A : l'IFSE des agents fait l'objet d'une majoration (ticket « promotion de corps »).

Les revalorisations d'IFSE sont effectuées dans la limite du plafond indemnitaire afférent à l'emploi d'affectation dans le corps d'accueil.

Les montants applicables au titre d'une promotion de corps sont mentionnés dans les annexes jointes à la présente circulaire.

3.7.2.2 Processus administratif lié aux promotions de corps.

Pour tous les agents promus, le CMG procède, dès l'édiction de l'arrêté individuel de classement dans le nouveau corps, à la modification de l'état liquidatif de l'IFSE, à compter de la date de prise d'effet de la nomination dans le nouveau corps. En effet, du fait de la promotion dans un nouveau corps, les plafonds réglementaires applicables aux agents changent, ainsi que les règles de classement des emplois dans les groupes de l'IFSE.

Afin de modifier l'état liquidatif de l'IFSE, il est nécessaire, pour tous les agents promus, de classer l'emploi sur lequel l'agent est affecté à la date de nomination dans le nouveau corps conformément aux instructions relatives au classement des emplois au sein des groupes de fonctions (même si l'agent n'a pas changé de poste notamment lorsque cette nomination est rétroactive).

Par conséquent, le référent employeur ou l'ATE doit, dès qu'il a connaissance de la promotion de l'agent, transmettre au CMG la fiche de poste et une proposition de catégorisation. Le CMG, en lien avec le SRHC, vérifie si la catégorisation correspond à celle prévue par la DRH-MD et établit l'état liquidatif de l'IFSE de l'agent.

Si l'emploi occupé n'est pas prévu dans le classement applicable aux emplois du corps de promotion, le référent employeur ou l'ATE, doit, dès qu'il a connaissance de la promotion de l'agent, transmettre au SRHC la fiche de poste et une proposition de catégorisation pour confirmation du groupe IFSE à retenir.

Le CMG notifie par courrier à l'agent, le groupe IFSE de l'emploi occupé dans le nouveau corps.

3.7.2.3 Première affectation de l'agent dans son corps de promotion.

La première affectation dans un emploi relevant d'un corps de catégorie supérieure rejoint à l'issue d'un avancement au choix ou par examen professionnel ne donne pas lieu au versement d'un ticket « mobilité ». Les agents concernés bénéficient en effet déjà d'une majoration de leur IFSE destinée à accompagner cette promotion. Le versement d'un ticket « mobilité » ne pourra donc intervenir qu'à l'occasion de la première mobilité au sein du nouveau corps.

3.8 MODALITÉS DE RÉVISION DE L'IFSE EN RAISON DE L'EXPERTISE ACQUISE : CLAUSE DE REVOYURE QUADRIENNALE.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Au sein du ministère des Armées, l'échéance de ce réexamen a été fixée à 3 ans pour les agents de la filière bibliothèque.

Le bénéfice de la clause de revoyure se traduit par une majoration de l'IFSE mensuelle des agents à compter de la date anniversaire où l'agent a réuni la durée d'affectation de 4 ans (ou 3 ans pour la filière bibliothèque) sur le même poste.

A compter du 1er janvier 2024, le principe d'une campagne annuelle en A+1 est désormais remplacé par une gestion individuelle des dossiers au fil de l'eau en cours de gestion. Cette mesure vise à simplifier les modalités de mise en œuvre de la clause de revoyure quadriennale en tant qu'acte de gestion de proximité. A ce titre, il découle de la gestion au fil de l'eau que les dossiers des agents éligibles sont désormais examinés mensuellement tout au long de la gestion. Dans ce cadre, dès que les conditions d'ancienneté sur le poste sont remplies, l'IFSE des agents concernés est réévaluée, sauf position

contraire de l'employeur en cas d'incapacité ou d'insuffisance professionnelle grave.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif font l'objet d'une note de gestion annuelle établie par le SRHC⁷.

3.9 LE COMPLÉMENT D'IFSE.

Un complément d'IFSE peut être mis en place pour répondre aux enjeux d'attractivité et de fidélisation propres à certains métiers prioritaires et dans les familles professionnelles en tension, ou pour répondre aux sujétions et aux spécificités des postes détenus par les agents.

Ces compléments s'inscrivent dans la limite des montants du plafond réglementaire du groupe de l'emploi d'affectation.

Ils cessent d'être versés à la fin de l'exercice des fonctions auxquelles ils sont rattachés.

A ce stade, quatre dispositifs ont été développés en la matière, présentés à compter de l'annexe XXI.

3.10 SITUATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX À TEMPS COMPLET (DSTC).

Les dispositions de la présente circulaire s'inscrivent dans le strict respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement entre agents d'un même corps, en vertu duquel les personnels investis d'un mandat syndical ne doivent être ni pénalisés, ni avantagés, dans leur carrière⁸.

Sont ici concernés les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou dont la quotité de travail consacrée à l'activité syndicale est égale ou supérieure à 70 %.

3.10.1 Fixation du groupe de l'IFSE des DSTC.

L'IFSE est assise sur des groupes de fonctions correspondant à des emplois effectivement occupés. Les emplois des agents doivent donc être classés au sein de différents groupes de l'IFSE au regard de leurs responsabilités et des sujétions.

Cependant, en raison du principe de neutralité de l'administration à l'égard des organisations syndicales, l'administration ne peut pas classer la fonction de « déchargé syndical à temps complet ».

En revanche, il ressort des décisions du Conseil d'État (CE) en la matière (CE, n° 371257, 11 février 2015 et CE, n° 344801, 27 juillet 2012) qu'il convient de tenir compte de la situation individuelle des agents concernés et notamment du dernier emploi occupé par l'intéressé avant l'exercice de son mandat syndical.

Dès lors, l'agent investi d'un mandat syndical est classé dans le groupe dont relève le dernier poste occupé ou son équivalent si la fonction n'existe plus.

Ceci vaut aussi bien pour les agents effectivement déchargés au moment de l'adhésion des corps au RIFSEEP que pour les futurs mandataires.

Enfin, cette modalité de gestion induit que le groupe de fonctions de l'intéressé n'évoluera pas au cours de la durée de son mandat ; celui-ci changera toutefois si le DSTC bénéficie d'une promotion de corps.

Dans ce dernier cas, son classement sera modifié puisque l'agent bénéficiera du barème applicable à son nouveau corps, selon les modalités suivantes :

- l'emploi occupé par l'intéressé avant l'exercice de son mandat syndical existe également dans le corps d'avancement. L'agent est alors classé dans le groupe correspondant ;
- l'emploi occupé par l'intéressé avant l'exercice de son mandat syndical n'existe pas dans le corps d'avancement. Il est alors classé dans le groupe le plus bas.

En cas de doute, le CMG s'adressera au SRHC/SDAPRHC/BEC pour valider le nouveau groupe de classement avant l'édition des états liquidatifs. La notification du groupe d'affectation de l'agent dans son nouveau corps est faite via sa décharge syndicale.

3.10.2 Fixation du montant de l'IFSE des DSTC.

La jurisprudence du Conseil d'État rappelle que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de son mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat. En vertu de ce principe, les DSTC conservent donc leur niveau de primes précédemment perçu, augmenté le cas échéant des éventuelles revalorisations catégorielles intervenues pendant l'exercice de leur mandat.

3.10.3 Modalités d'évolution des montants de l'IFSE des DSTC et versement du CIA.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit que le montant de l'IFSE des agents peut évoluer à la suite d'un changement d'emploi, d'un changement de grade ou, en l'absence de changement d'emploi ou de promotion, tous les quatre ans au vu de l'évolution de leur expérience professionnelle.

En aucun cas, le choix d'exercer un mandat syndical par un agent ne doit conduire à un désavantage ou à un avantage de carrière par rapport aux autres agents d'un même corps. De même, le principe de neutralité de l'administration à l'égard des organisations syndicales et de l'engagement syndical doit être respecté.

Les situations à prendre en compte sont les suivantes :

a) Prise de fonctions syndicales :

L'agent investi d'un mandat syndical est classé, ab initio, dans le groupe de fonctions correspondant au dernier emploi occupé. Ce classement n'évoluera pas durant toute la durée de sa décharge, sauf en cas de promotion de corps. Dès lors, l'hypothèse d'une modulation de l'IFSE en cas de changement de fonctions ne se pose pas.

Le montant de l'IFSE perçue par le DSTC qui change de grade ou de corps sera révisé selon les modalités applicables aux fonctionnaires relevant du même corps (majoration forfaitaire).

b) Revalorisation annuelle :

Afin de tenir compte de la spécificité des DSTC, la majoration annuelle correspond, à compter du

1er janvier 2021, au 1/3 du ticket « mobilité latérale » par corps.

Les montants correspondants figurent dans les annexes jointes à la présente circulaire.

Par ailleurs, la clause de revoyure quadriennale prévue à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ne s'applique pas aux DSTC qui bénéficient déjà de la revalorisation annuelle de leur IFSE décrite ci-dessus.

Enfin, les DSTC perçoivent un montant de CIA basé sur un taux de construction budgétaire propre à chaque corps considéré.

Il est précisé que les agents qui consacrent une quotité de travail inférieure à 70 % d'un service à temps complet à une activité syndicale se voient attribuer un montant de CIA en fonction de l'appréciation de leur employeur sur leur manière de servir.

c) Fin de fonctions syndicales :

A l'issue des fonctions syndicales, le montant de l'IFSE du DSTC est égal au montant de l'IFSE attribué avant sa prise de fonction syndicale, majoré de la ou des revalorisation(s) annuelle(s) prévue(s) au point b ci-dessus. Il est ajouté à ce montant majoré, à compter de la date d'affectation sur son nouveau poste, l'augmentation forfaitaire prévue :

- au point 3.6.2.1. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe inférieur à celui occupé préalablement à sa prise de fonctions syndicales ;

- au point 3.6.2.2. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi de même groupe à celui occupé préalablement à sa prise de fonctions syndicales ;

- au point 3.6.2.3. de la présente circulaire, si l'agent est affecté sur un emploi du groupe supérieur à celui occupé préalablement à sa prise de fonctions syndicales.

L'augmentation forfaitaire prévue aux points 3.6.2.1., 3.6.2.2 et 3.6.2.3. ci-dessus sera effectuée indépendamment de la durée de présence dans les fonctions syndicales.

3.11 IMPACTS SUR L'IFSE DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

3.11.1 Modalités d'attribution de l'IFSE en cas de congé pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique (TPT).

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, précise les conditions de versement des primes et indemnités versées aux agents de la fonction publique de l'Etat durant les congés de maladie ordinaire (CMO), les congés de longue maladie (CLM) et les congés de longue durée (CLD).

- Cas d'un agent placé en CMO :

Le décret n°2010-997 pose le principe du maintien, dans les mêmes proportions que le traitement, des primes et indemnités versées aux agents de la fonction publique de l'État (titulaires ou non titulaires) durant les congés de maladie ordinaire (CMO).

Ainsi, en cas de CMO, l'IFSE doit suivre le traitement en proportion. À compter du 1er mars 2025, l'IFSE est maintenue à hauteur de 90% pendant 3 mois. Au-delà du 3ème mois, l'IFSE est maintenue à hauteur de 50% (dans les mêmes conditions que le traitement).

- Cas d'un agent placé en CLM/CLD :

Depuis le 1er septembre 2024, conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2021-997, l'IFSE est maintenue en cas de congé longue maladie (CLM), à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème années.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents en congés longue durée (CLD) pour lesquels l'IFSE demeure intégralement suspendue.

L'article 2 du décret n° 2010- 997 du 26 août 2010 modifié prévoit que l'agent en CMO qui est placé rétroactivement en CLM ou en CLD conserve la totalité des primes et indemnités d'ores et déjà versées. Ces mêmes dispositions s'appliquent désormais lorsque l'agent en CLM est placé rétroactivement en CLD : les primes et indemnités déjà versées au titre de la période de CLM lui demeurent acquises.

- Cas d'un agent placé en TPT :

En application du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, modifiant l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, l'IFSE de l'agent est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique. Le CIA reste quant à lui modulable selon les règles de droit commun.

3.11.2 Réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé et montant de l'IFSE.

Lorsque l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il conserve le montant d'IFSE attribué avant placement en CMO ou CLM ou CLD, ce montant pouvant être proratisé en cas de reprise à temps partiel, et la catégorisation de son emploi est inchangée.

A l'issue d'un CLD, lorsqu'un agent est affecté sur un nouvel emploi du ministère des Armées ou que l'emploi est reconfiguré de façon pérenne et substantielle, l'IFSE de l'agent évolue selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues au point 3.6 de la présente circulaire pour les agents effectuant une mobilité interne. Ainsi, une éventuelle revalorisation peut s'ajouter au montant d'IFSE que l'agent percevait avant placement en CLD.

Cependant, le temps passé en CLD n'est pas considéré comme une durée d'affectation sur l'emploi d'origine.

3.11.3 Modalités d'attribution de l'IFSE durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Conformément à l'article L822-21 du code général de la fonction publique (anciennement article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires), le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

En position de CITIS, l'agent conserve l'intégralité de son traitement et de son IFSE.

3.11.4 Situation de l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) et placé rétroactivement en CITIS.

Si, en application de l'article 47-9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, la demande de CITIS est présentée au cours d'un CMO à demi traitement, d'un CLM ou d'un CLD, l'agent est placé rétroactivement en CITIS à compter de la date à laquelle le CMO, le CLM ou le CLD a débuté.

Par conséquent, l'agent bénéficie rétroactivement des avantages liés au CITIS, en particulier du versement intégral de son traitement et de son IFSE.

3.11.5 Reprise de service à l'issue d'un CITIS.

Deux cas peuvent se présenter :

- Si l'agent réintègre l'emploi qu'il occupait avant son placement en congé, il conserve le montant d'IFSE attribué avant ce placement.
- Si l'agent est affecté sur un autre emploi, son IFSE évolue selon les mêmes conditions que celles prévues au point 3.6.

3.12 IMPACT DES AUTRES CONGÉS SUR L'IFSE.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés pose également le principe du maintien, dans les mêmes proportions que le traitement, des primes et indemnités versées aux agents de la fonction publique de l'État (titulaires ou non titulaires) durant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE de l'agent est donc maintenue pendant les congés précités.

4. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

Selon les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, un CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

Les attributions individuelles de ce complément indemnitaire sont comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par arrêté interministériel. Les tableaux « montant maximal annuel du CIA », figurant dans les annexes jointes à la présente circulaire, mentionnent ces montants par corps, groupe et périmètre d'emploi.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible d'une année sur l'autre. Il s'agit donc d'un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit reconductible automatiquement les années suivantes.

L'attribution d'un CIA aux agents est subordonnée à l'existence de crédits catégoriels. Aussi, en l'absence de crédits inscrits au budget du ministère des Armées et même si les agents sont favorablement évalués lors de l'entretien professionnel annuel, il ne sera pas possible de leur verser un CIA. Par conséquent, en fonction des crédits catégoriels disponibles, le SRHC⁹ informera les employeurs s'il est possible de mettre en œuvre une campagne d'attribution de CIA.

Les modalités pratiques d'attribution du CIA sont fixées annuellement dans le cadre d'une note de gestion établie par le SRHC ¹⁰.

5. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.

Les recours contre les montants alloués au titre de l'IFSE et du CIA et contre le classement dans le groupe IFSE peuvent être gracieux, hiérarchiques et/ou contentieux.

Les recours hiérarchiques adressés à la direction des ressources humaines du ministère de la défense doivent lui parvenir par la voie hiérarchique accompagnés des avis et des pièces justificatives appropriés, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision contestée.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

Toute question relative à l'application des dispositions de la présente circulaire sera adressée à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles.

La présente circulaire prendra effet le 1^{er} juin 2025.

La circulaire N° 0001D24009273/ARM/SGA/DRH-MD du 25 juin 2024 relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées est abrogée à compter du 1^{er} juin 2025.

7. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le chef du service des ressources humaines civiles du ministère des armées,

Julien MIFSUD.

Notes

¹ SRHC/SDAPRHC/BEC

² Il est rappelé que dans le cadre d'une position normale d'activité (PNA) entrante, sont seuls concernés par les modalités ci-dessous les agents appartenant à un corps soumis au RIFSEEP, assimilable aux corps du ministère des Armées. Si l'agent en PNA entrante appartient à un corps non soumis au RIFSEEP, spécifique d'une autre administration, les dispositions de gestion qui lui sont appliquées concernant son régime indemnitaire sont celles fixées par son administration d'origine.

³ SRHC/SDAPRHC/BEC

⁴ SRHC/SDAPRHC/BEC

⁵ Note n°2025/7/DRH-MD/SRHC/SDRAP/BAR/NP du 19 avril 2025

⁶ SRHC/SDAPRHC/BEC

⁷ SRHC/SDAPRHC/BEC

⁸ Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

⁹ SRHC/SDAPRHC/BEC

¹⁰ SRHC/SDAPRHC/BEC

ANNEXES

ANNEXE I. ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT (AAE)

Corps	ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT (AAE)
Date d'adhésion	1 ^{er} octobre 2015
Texte de référence	- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDFF1509522A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 3 juin 2015.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS

Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	3 500 €	2 900 €
Attaché principal d'administration	3 200 €	2 500 €
Attaché d'administration	2 600 €	1 750 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	40 290 €	36 210 €
Groupe 2	35 700 €	32 130 €
Groupe 3	27 540 €	25 500 €
Groupe 4	22 030 €	20 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION	SERVICES DÉCONCENTRÉS

	CENTRALE (*)	(**)
Groupe 1	23 865 €	22 310 €
Groupe 2	20 535 €	17 205 €
Groupe 3	16 650 €	14 320 €
Groupe 4	14 320 €	11 160 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	7 110 €	6 390 €
Groupe 2	6 300 €	5 670 €
Groupe 3	4 860 €	4 500 €
Groupe 4	3 890 €	3 600 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	16 500 €	15 000 €

Groupe 2	15 500 €	14 000 €
Groupe 3	15 000 €	13 500 €
Groupe 4	14 500 €	13 000 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 4	500 €	1 000 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)		
AAE	du groupe 4 vers le groupe 2	du groupe 3 vers le groupe 1	du groupe 4 vers le groupe 1
	3 000 € (1 500 € + 1 500 €)	3 500 € (1 500 € + 2 000 €)	5 000 € (1 500 € + 1 500 € +

			2 000 €)
--	--	--	----------

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)
accès administration centrale (*) : 1 200 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Attaché d'administration hors classe	4 000 €
Attaché principal d'administration	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
secrétaires administratifs promus au choix ou par examen professionnel dans le corps des attachés d'administration de l'Etat
2 000 € à compter de la date de nomination dans le corps des attachés d'administration de l'Etat

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €
Groupe 3	333 €
Groupe 4	333 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)	
500 €	

*** ou services déconcentrés situés en Ile-de-France ** hors Ile-de-France**

ANNEXE II.

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS (SA)

Corps	SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS (SA)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2016

Texte de référence	- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDFF1503471A).
--------------------	--

1) Montants fixés par l'arrêté du 19 mars 2015.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 850 €	1 550 €
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 750 €	1 450 €
Secrétaire administratif de classe normale	1 650 €	1 350 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	19 660 €	17 480 €
Groupe 2	17 930 €	16 015 €

Groupe 3	16 480 €	14 650 €
----------	----------	----------

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)

- agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -

GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	10 220 €	8 030 €
Groupe 2	9 400 €	7 220 €
Groupe 3	8 580 €	6 670 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	2 680 €	2 380 €
Groupe 2	2 445 €	2 185 €
Groupe 3	2 245 €	1 995 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	9 100 €	8 000 €
Groupe 2	8 800 €	7 700 €
Groupe 3	8 500 €	7 400 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	750 €	1 250 €
Groupe 2	315 €	750 €	1 250 €
Groupe 3	315 €	750 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
SA	du groupe 3 vers le groupe 1 = 2 500 € (1 250 € + 1 250 €)

--

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)

750 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)

accès administration centrale (*) : 800 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)

GRADE	MONTANT
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 500 €
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 100 €

PROMOTION DE CORPS (brut annuel)

**adjoints administratifs promus au choix ou par examen professionnel
dans le corps des secrétaires administratifs**

La promotion d'adjoints administratifs dans le corps des secrétaires administratifs donne lieu, à compter de leur date de nomination dans ce corps, à l'attribution d'une IFSE dont le montant est fixé en fonction du périmètre d'affectation.

Les montants d'IFSE servis à l'entrée dans le corps des secrétaires administratifs sont les suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
11 100 €	8 200 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MOMENT DU RECRUTEMENT

Les agents recrutés par concours et par examen professionnel en qualité de SA de classe supérieure bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 1 100 euros bruts/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	250 €
Groupe 2	250 €
Groupe 3	250 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)

315 €

* ou services déconcentrés situés en Ile-de-France ** hors Ile-de-France

ANNEXE III.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS (AA)

Corps	ADJOINTS ADMINISTRATIFS (AA)
Date d'adhésion	1^{er} décembre 2014
Textes de référence	- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (J.O. NOR : RDFF1604175D) ; - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDFF1409306A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 20 mai 2014.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 600 €	1 350 €

Adjoint administratif	1 350 €	1 200 €
-----------------------	---------	---------

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		

GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE (*)	SERVICES DÉCONCENTRÉS (**)
Groupe 1	6 030 €	5 015 €
Groupe 2	5 230 €	4 215 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	500 €	1 000 €
Groupe 2	250 €	500 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)

500 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)

accès administration centrale (*) : 600 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)

GRADE	MONTANT
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	1 100 €
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	750 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MOMENT DU RECRUTEMENT

Les agents recrutés par concours en qualité d'AAP de 2^{ème} classe bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 750 euros bruts/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	167 €

Groupe 1	167 €
Groupe 2	167 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)
250 €

*** ou services déconcentrés situés en Ile-de-France**

**** hors Ile-de-France**

ANNEXE IV.

INGÉNIEURS CIVILS DE LA DÉFENSE (ICD)

Corps	INGÉNIEURS CIVILS DE LA DÉFENSE (ICD)
Date d'adhésion	1^{er} décembre 2016
Textes de référence	- Décret n° 2020-531 du 6 mai 2020 modifiant la dénomination du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense et les conditions de recrutement dans ce corps (NOR : ARMH1935468D) ; - Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFH1632584A)

1) Montants fixés par l'arrêté du 14 novembre 2016.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Ingénieur civil divisionnaire de la défense et emplois fonctionnels	2 500 €
Ingénieur civil de la défense	1 750 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €
Groupe 4	20 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)

- agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -

GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	22 310 €
Groupe 2	17 205 €
Groupe 3	14 320 €
Groupe 4	11 160 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) applicable à partir du 01/12/2024	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	16 100 €
Groupe 2	15 100 €
Groupe 3	14 600 €
Groupe 4	14 100 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 4	500 €	1 000 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)		
ICD	du groupe 4 vers le groupe 2	du groupe 3 vers le groupe 1	du groupe 4 vers le groupe 1
	3 000 € (1 500 € + 1 500 €)	3 500 € (1 500 € + 2 000 €)	5 000 € (1 500 € + 1 500 € + 2 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Passage au grade d'ICD hors classe	4 000 €
Passage au grade d'ICDD	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
- TSEF promus au choix ou par examen professionnel dans le corps des ingénieurs civils de la défense (ICD) -

Les TSEF promus au choix ou par examen professionnel dans le corps des ICD, après inscription sur une liste d'aptitude perçoivent une majoration forfaitaire de 2 000 euros bruts/an du montant de l'IFSE perçu en tant que TSEF, à compter de leur date de nomination dans le corps des ICD

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €
Groupe 3	333 €
Groupe 4	333 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)

500 €

ANNEXE V. TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATION (TSEF)

Corps	TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS
-------	--

	(TSEF)
Date d'adhésion	1 ^{er} décembre 2016
Texte de référence	- Arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFH1632583A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 14 novembre 2016.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 1 ^{ère} classe	1 850 €
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 2 ^{ème} classe	1 750 €
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 3 ^{ème} classe	1 650 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services

	assimilés
Groupe 1	19 660 €
Groupe 2	17 930 €
Groupe 3	16 480 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 220 €
Groupe 2	9 400 €
Groupe 3	8 580 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680 €

Groupe 2	2 445 €
Groupe 3	2 245 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) applicable à partir du 01/12/2024	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	8 900 €
Groupe 2	8 600 €
Groupe 3	8 300 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	750 €	1 250 €
Groupe 2	315 €	750 €	1 250 €
Groupe 3	315 €	750 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
TSEF	du groupe 3 vers 1 : 2 500 € (1 250 € + 1 250 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
750 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Passage au grade de TSEF 1	1 500 €
Passage au grade de TSEF 2	1 100 €

PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
Agents techniques du ministère de la défense (ATMD) promus au choix dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF) Les ATMD promus dans le corps des TSEF au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, perçoivent un montant d'IFSE minimum de 8 652 euros bruts/an lorsqu'ils occupent un emploi classé dans les groupes 2 et 3 dans leur corps d'accueil. Le montant minimum de leur IFSE est de 8 900 euros bruts/an lorsqu'ils occupent dans le corps des TSEF un emploi classé dans le groupe 1. Un ATMD promu dans le corps

le corps des TSEF un emploi classe dans le groupe 1. Un ARMd promu dans le corps des TSEF qui percevrait un montant d'IFSE supérieur aux montants indiqués ci-dessus conserve son montant d'IFSE.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MOMENT DU RECRUTEMENT
Les agents recrutés par concours en qualité de TSEF de 2e classe du ministère de la défense bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 1 100 euros bruts/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	250 €
Groupe 2	250 €
Groupe 3	250 €

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)
315 €

ANNEXE VI.

AGENTS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (ATMD)

Corps	AGENTS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (ATMD)
Date d'adhésion	1 ^{er} décembre 2015
Textes de référence	- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (J.O. NOR : RDFF1604175D) ; - Arrêté du 16 novembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents techniques du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFH1524346A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 16 novembre 2015.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Agent technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €
Agent technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €
Agent technique	1 200 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 090 €
Groupe 2	6 750 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services

	déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) applicable à partir du 01/12/2024	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	5 315 €
Groupe 2	4 515 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	500 €	1 000 €
Groupe 2	250 €	500 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)

TICKET ENTREE DANS LE MINISTERE (brut annuel)

500 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)

GRADE	MONTANT
Passage au grade de ATPMD1	1 100 €
Passage au grade de ATPMD2	750 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MOMENT DU RECRUTEMENT

Les agents recrutés par concours en qualité d'ATPMD de 2^{ème} classe bénéficient d'un ticket d'avancement de grade de 750 euros bruts/an qui s'ajoute au montant socle du groupe de leur emploi d'affectation.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	167 €
Groupe 2	167 €

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
250 €

ANNEXE VII.
INGÉNIEURS DES TRAVAUX MARITIMES (ITM)

Corps	INGÉNIEURS DES TRAVAUX MARITIMES (ITM)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2017
Texte de référence	- Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : DEFH1634573A).

1) Montants par l'arrêté du 12 décembre 2016.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Ingénieur général des travaux maritimes de classe exceptionnelle	4 900 €
Ingénieur général des travaux maritimes	4 600 €

de classe normale	
Ingénieur et ingénieur en chef des travaux maritimes	4 150 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	57 900 €
Groupe 2	49 640 €
Groupe 3	42 330 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 210 €
Groupe 2	8 760 €
Groupe 3	7 470 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	30 000 €
Groupe 2	29 000 €
Groupe 3	28 000 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	3 000 €
Groupe 2	500 €	1 500 €	2 000 €
Groupe 3	500 €	1 500 €	-

Corps	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)

ITM	du groupe 3 vers le groupe 1
	5 000 € (2 000 € + 3 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Passage au grade d'ingénieur général de classe exceptionnelle	5 000 €
Passage au grade d'ingénieur général de classe normale	2 000 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €

Groupe 2	500 €
Groupe 3	500 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)
750 €

ANNEXE VIII.

INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS (IPEF)

Corps	INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS (IPEF)
Date d'adhésion	1er septembre 2019
Texte de référence	- Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (J.O. NOR : DEVL0909993D). - Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (I.O. NOR :

TREK1834442A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 14 février 2019.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts	4 500 €
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	4 000 €
Ingénieur des ponts, des eaux et des	3 500 €

ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	5 500 €
--	---------

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	57 120 €
Groupe 2	49 980 €
Groupe 3	46 920 €
Groupe 4	42 330 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	42 840 €

Groupe 2	37 490 €
Groupe 3	35 190 €
Groupe 4	31 750 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	30 300 €
Groupe 2	28 300 €

Groupe 3	22 900 €
Groupe 4	20 900 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	3 000 €
Groupe 2	500 €	1 500 €	2 500 €
Groupe 3	500 €	1 500 €	2 000 €
Groupe 4	500 €	1 500 €	

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)		
IPEF	du groupe 4 vers le groupe 2	du groupe 3 vers le groupe 1	du groupe 4 vers le groupe 1
	4 500 €	5 500 €	7 500 €
	(2 000 € + 2 500 €)	(2 500 € + 3 000 €)	(2 000 € + 2 500 € + 3 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts	5 000 €
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	2 000 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	500 €
Groupe 3	500 €
Groupe 4	500 €

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)
750 €

ANNEXE IX.
INGÉNIEURS DE RECHERCHE (IR)

Corps	INGÉNIEUR DE RECHERCHE (IR)
Date d'adhésion	1 ^{er} septembre 2017
Texte de référence	- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O. NOR : RDFF1634971A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 24 mars 2017.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Ingénieur de recherche hors classe	3 500 €
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe	3 200 €
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe	3 000 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	35 700 €
Groupe 2	32 300 €
Groupe 3	29 750 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	23 205 €
Groupe 2	20 995 €
Groupe 3	19 335 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 300 €
Groupe 2	5 700 €
Groupe 3	5 250 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services

	déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	16 100 €
Groupe 2	15 100 €
Groupe 3	14 100 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
IRD	du groupe 3 vers le groupe 1
	3 500 € (1 500 € + 2 000 €)

--	--

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
1 000 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Ingénieur de recherche hors classe	4 000 €
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe	3 000 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €
Groupe 3	333 €

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)

ANNEXE X.

INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT (ITPE)

Corps	INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT (ITPE)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2021
Texte de référence	- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O. NOR : TREK2131851A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 5 novembre 2021.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe / ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	3 500 €
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	3 200 €
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	2 600 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	46 920 €

Groupe 2	40 290 €
Groupe 3	36 000 €
Groupe 4	31 450 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	32 850 €
Groupe 2	28 200 €
Groupe 3	25 190 €
Groupe 4	22 015 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	8 280 €

Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	20 500 €	18 000 €
Groupe 2	18 900 €	15 700 €
Groupe 3	15 700 €	13 700 €
Groupe 4	14 800 €	13 200 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	1 500 €

Groupe 5	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 4	500€	1 000 €	

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)		
ITPE	du groupe 4 vers le groupe 2	du groupe 3 vers le groupe 1	du groupe 4 vers le groupe 1
	3 000 € (1 500 € + 1 500 €)	3 500 € (1 500 € + 2 000 €)	5 000 € (1 500 € + 1 500 € + 2 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)
accès administration centrale (*) : 1 200 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)
--

GRADE	MONTANT
Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe / ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	4 000 €
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel) techniciens supérieurs du développement durable qui ont réussi l'examen professionnel ou qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude
2 000 € à compter de la date de nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €
Groupe 3	333 €
Groupe 4	333 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)
500 €

* ou services déconcentrés en Ile-de-France

ANNEXE XI. TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (TSDD)

Corps	TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (TSDD)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2021
Texte de référence	- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O. NOR : TREK2131853A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 5 novembre 2021.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Technicien supérieur en chef du développement durable	1 850 €
Technicien supérieur principal du développement durable	1 750 €
Technicien supérieur du développement durable	1 650 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS

GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	19 660 €
Groupe 2	18 580 €
Groupe 3	17 500 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	13 760 €
Groupe 2	13 005 €
Groupe 3	12 250 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	2 680 €

Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	8 200 €
Groupe 2	7 900 €
Groupe 3	7 600 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	750 €	1 250 €
Groupe 2	315 €	750 €	1 250 €
Groupe 3	315 €	750 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE
-------	--

	GROUPE (brut annuel)
TSDD	du groupe 3 vers le groupe 1 : 2 500€ (1 250 € + 1 250 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
750 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Passage au grade de technicien supérieur en chef du développement durable	1 500 €
Passage au grade de technicien supérieur principal du développement durable	1 100 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
- les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, les fonctionnaires appartenant aux corps des experts techniques des services techniques et des dessinateurs, les adjoints techniques principaux de 2^e et 1^{re} classes relevant du ministre chargé du développement durable, les syndics des gens de mer principaux de 2^e et 1^{re} classes « spécialité navigation et sécurité inscrits sur une liste d'aptitude ; - les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, les experts

techniques des services techniques, les dessinateurs, les adjoints techniques relevant du ministre chargé du développement durable, les adjoints administratifs relevant du ministre chargé du développement durable, les syndics des gens de mer qui ont réussi l'examen professionnel.

1 000 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	250 €
Groupe 2	250 €
Groupe 3	250 €

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)

315 €

ANNEXE XII. DESSINATEURS DE L'ÉQUIPEMENT (DE)

Corps

DESSINATEURS DE L'ÉQUIPEMENT (DE)

Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2021
Texte de référence	Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des dessinateurs de l'équipement des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat - (J.O. NOR : TREK2131835A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 5 novembre 2021.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES

	DÉCONCENTRÉS
Dessinateur en chef de l'Équipement	1 600 €
Dessinateur de l'Équipement	1 350 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	12 150 €
Groupe 2	11 880 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	7 560 €
Groupe 2	7 425 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	1 350 €
Groupe 2	1 320 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	5 015 €
Groupe 2	4 215 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	500 €	1 000 €
Groupe 2	250 €	500 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)	
500 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
Passage au grade de dessinateur en chef de l'Equipement	750 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat reçus à l'examen professionnel	
750 €	

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	167 €
Groupe 2	167 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)
250 €

ANNEXE XIII.

EXPERTS TECHNIQUES DES SERVICES TECHNIQUES (ETST)

Corps	EXPERTS TECHNIQUES DES SERVICES TECHNIQUES (ETST)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2021
Texte de référence	Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat - (J.O. NOR : TREK2131845A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 5 novembre 2021.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Expert technique principal des services techniques	1 600 €
Expert technique des services techniques	1 350 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	12 150 €

Groupe 2	11 880 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	7 560 €
Groupe 2	7 425 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS
Groupe 1	1 350 €
Groupe 2	1 320 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCENTRÉS

	DESCENDANTES
Groupe 1	5 015 €
Groupe 2	4 215 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	500 €	1 000 €
Groupe 2	250 €	500 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
500 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
Passage au grade d'expert technique principal des services techniques	750 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
--

fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat reçus à l'examen professionnel

750 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	167 €
Groupe 2	167 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)

250 €

ANNEXE XIV.

CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL (CTSS)

Corps	CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL (CTSS)
Date d'adhésion	1 ^{er} septembre 2015 (1 ^{er} janvier 2020 réforme statutaire)

Textes de référence	- Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (J.O. NOR : RDFF1708072D) ; - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : CPAF1936225A).
---------------------	---

1) Montants fixés par l'arrêté du 23 décembre 2019.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Inspecteur technique de l'action sociale	3 500 €	2 900 €
Conseiller technique supérieur de service social	3 200 €	2 500 €
Conseiller technique de service social	2 600 €	1 750 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS

Groupe 1	27 540 €	25 500 €
Groupe 2	22 030 €	20 400 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	4 860 €	4 500 €
Groupe 2	3 890 €	3 600 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) applicable jusqu'au 31/05/2024		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1-a	20 000 €	14 000 €
Groupe 1-b	14 000 €	10 400 €
Groupe 2	12 000 €	9 300 €

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) applicable à partir du 01/06/2024

GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1-a	21 600 €	15 600 €
Groupe 1-b	15 600 €	12 000 €
Groupe 2	13 600 €	10 900 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 000 €	1 600 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)
accès administration centrale : 1 200 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Conseiller technique supérieur de service social	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
Assistants principaux de service social promus dans le corps des conseillers techniques de service social
2 500 € à compter de la date de nomination dans le corps des CTSS

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MOMENT DU RECRUTEMENT
Le recrutement dans le corps des CTSS intervient également par la voie du concours interne. L'accession à ce corps se traduit par une majoration reconductible de 2 500 euros du montant de l'IFSE perçu par l'assistant de service social (ASS) avant promotion dans son ministère d'origine ou par l'application du socle indemnitaire du groupe de l'IFSE afférent à l'emploi d'affectation du CTSS nouvellement promu s'il est d'un montant supérieur. Ces dispositions s'appliquent également aux lauréats de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)
--

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	333 €
Groupe 2	333 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)
500 €

ANNEXE XV.

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (ASS)

Corps	ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (ASS)
Date d'adhésion	1 ^{er} septembre 2015 (1 ^{er} janvier 2020 réforme statutaire)
Textes de référence	- Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat (J.O. NOR : RDFF1708062D) ; - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O.

NOR : CPAF1936226A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 23 décembre 2019.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)

GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Assistant principal de service social	1 750 €	1 550 €
Assistant de service social	1 650 €	1 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	20 485 €	19 480 €
Groupe 2	17 085 €	15 300 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	3 615 €	3 440 €

Groupe 2	3 015 €	2 700 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	10 200 €	9 350 €
Groupe 2	9 700 €	8 850 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 000 €	1 400 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

--

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)

accès administration centrale : 1 200 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)

GRADE	MONTANT
Assistant principal de service social	1 500 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	333 €
Groupe 2	333 €

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)

500 €

ANNEXE XVI.**INFIRMIERS RELIÉS À LA CATÉGORIE A (INFIRMIERS)**

INFIRMIERS RELEVANT DE LA CATEGORIE A (INFIRMIERS)

Corps	INFIRMIERS RELEVANT DE LA CATEGORIE A (INFIRMIERS)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2017
Texte de référence	- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : RDFF1613061A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 31 mai 2016

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Infirmier hors classe	1 700 €	1 450 €
Infirmier de classe normale	1 650 €	1 400 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service) -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	14 035 €	12 520 €
Groupe 2	13 025 €	11 505 €

Groupe 2	13 025 €	11 505 €
----------	----------	----------

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	7 935 €	7 020 €
Groupe 2	7 125 €	6 205 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	1 915 €	1 705 €
Groupe 2	1 775 €	1 570 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) jusqu'au 30 juin 2025		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS

Groupe 1	-	7 500 €
Groupe 2	-	6 500 €

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) à compter du 1 ^{er} juillet 2025		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	-	8 700 €
Groupe 2	-	7 700 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 000 €	1 500 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale : 1 200 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Infirmier hors classe	2 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
-	

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	333 €
Groupe 2	333 €

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)

400 €

ANNEXE XVII.
ARCHITECTES URBANISTES DE L' ÉTAT (AUE)

Corps	ARCHITECTES URBANISTES DE L'ETAT (AUE)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2017
Texte de référence	- Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O. NOR : TREK1727049A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 3 juin 2015.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Architecte et urbaniste général de l'Etat	4 600 €
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat	4 150 €
Architecte et urbaniste de l'Etat	3 700 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	46 920 €
Groupe 2	40 290 €
Groupe 3	34 450 €
Groupe 4	31 450 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	26 300 €
Groupe 2	22 000 €
Groupe 3	21 000 €
Groupe 4	19 000 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	850 €	1 000 €
Groupe 2	500 €	850 €	1 000 €
Groupe 3	500 €	850 €	1 000 €
Groupe 4	500 €	850 €	-

CORPS	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)		
AUE	du groupe 4 vers le groupe 2	du groupe 3 vers le groupe 1	du groupe 4 vers le groupe 1
	2 000 € (1 000 € + 1 000 €)	2 000 € (1 000 € + 1 000 €)	3 000 € (1 000 € + 1 000 € + 1 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

--

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
Architecte et urbaniste général de l'Etat	800 €
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat	800 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	283 €
Groupe 2	283 €
Groupe 3	283 €
Groupe 4	283 €

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)	
750 €	

ANNEXE XVIII.

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CONSERV. PAT)

Corps	CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CONSERV. PAT)
Date d'adhésion	1 ^{er} janvier 2017
Texte de référence	- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : MICB1725552A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 7 décembre 2017.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Conservateurs généraux du patrimoine	4 600 €
Conservateurs en chef du patrimoine	4 150 €
Conservateurs du patrimoine	3 700 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES

	DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	46 920 €
Groupe 2	40 290 €
Groupe 3	34 450 €
Groupe 4	31 450 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	25 810 €
Groupe 2	22 160 €
Groupe 3	18 950 €
Groupe 4	17 298 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS

Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	25 000 €
Groupe 2	21 000 €
Groupe 3	17 000 €
Groupe 4	12 200 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	850 €	1 000 €

Groupe 2	500 €	850 €	1 000 €
Groupe 3	500 €	850 €	-
Groupe 4	Le groupe 4 réunissant les conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine (INP) ou en cours d'affectation, seules sont évoquées les mobilités relatives aux groupes 1, 2 et 3.		

Corps	TICKET MOBILITÉ ASCENDANTE INCLUANT UN SAUT DE GROUPE (brut annuel)
CONSERV. PAT	du groupe 3 vers le groupe 1
	2 000 € (1 000 € + 1 000 €)

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT

Conservateurs généraux du patrimoine	800 €
Conservateurs en chef du patrimoine	800 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
-	
MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	283 €
Groupe 2	283 €
Groupe 3	283 €
Groupe 4	-

CLAUSE DE REVOYURE (brut annuel)
750 €

CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES (CED)

Corps	CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES (CED)
Date d'adhésion	1 ^{er} juillet 2017
Texte de référence	- Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (J.O. NOR : TREK1831053A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 28 décembre 2018.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
GRADE ET EMPLOI	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
CED hors classe	3 000 €
CED principal	2 800 €
CED	2 600 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)	
- agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité de service) -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS

Groupe 1	32 130 €
Groupe 2	27 200 €
Groupe 3	23 800 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel) - agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité de service -	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	20 885 €
Groupe 2	17 680 €
Groupe 3	15 470 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 800 €
Groupe 3	4 200 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE	SERVICES DÉCONCENTRÉS
Groupe 1	14 000 €	12 000 €
Groupe 2	12 500 €	10 500 €
Groupe 3	10 000 €	8 000 €

TICKET MOBILITÉ (brut annuel)			
GROUPE DE FONCTIONS	DESCENDANTE	LATÉRALE	ASCENDANTE
Groupe 1	-	1 500 €	2 000 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	1 500 €
Groupe 3	500 €	1 000 €	-

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale : 1 200 €	

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)	
GRADE	MONTANT
CED hors classe	4 000 €
CED principal	3 000 €

TICKET DE PROMOTION DE CORPS (brut annuel)
2 000 €

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Groupe 1	500 €
Groupe 2	333 €

Groupe 3

333 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)

500 €

**ANNEXE XX.
FILIÈRE BIBLIOTHÈQUE**

Corps	FILIERE BIBLIOTHEQUE : • CONSERVATEURS GENERAUX DES BIBLIOTHEQUES ; • CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES ; • BIBLIOTHECAIRES ; • BIBLIOTHECAIRES ASSISTANTS SPECIALISES.
Date d'adhésion	27 mai 2018
Texte de référence	- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (J.O. NOR : ESRH1733503A).

1) Montants fixés par l'arrêté du 14 mai 2018.

MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)

CORPS

GRADE ET EMPLOI

ADMINISTRATION
CENTRALE ET SERVICES

		DÉCONCENTRÉS
Conservateurs généraux des bibliothèques	Conservateur général (grade unique)	4 150 €
Conservateurs des bibliothèques	Conservateur en chef	3 400 €
	Conservateur	3 000 €
Bibliothécaires	Bibliothécaire hors classe	2 900 €
	Bibliothécaire	2 600 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	BIBAS de classe exceptionnelle	1 850 €
	BIBAS de classe supérieure	1 750 €
	BIBAS de classe normale	1 650 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
CORPS	GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	42 330 €
	Groupe 2	39 000 €

Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	34 000 €
	Groupe 2	31 450 €
	Groupe 3	29 750 €
Bibliothécaires	Groupe 1	29 750 €
	Groupe 2	27 200 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	16 720 €
	Groupe 2	14 960 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU CIA (brut annuel)		
CORPS	GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	7 470 €
	Groupe 2	6 880 €
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	6 000 €
	Groupe 2	5 550 €
	Groupe 3	5 250 €
Bibliothécaires	Groupe 1	5 250 €

	Groupe 1	5 200 €
	Groupe 2	4 800 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	2 280 €
	Groupe 2	2 040 €

2) Montants spécifiques au ministère des Armées.

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE (brut annuel)		
CORPS	GROUPE DE FONCTIONS	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	12 000 €
	Groupe 2	9 800 €
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	9 500 €
	Groupe 2	8 600 €
	Groupe 3	7 700 €
Bibliothécaires	Groupe 1	7 300 €
	Groupe 2	6 460 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	5 320 €
	Groupe 2	5 200 €

--	--	--

TICKET ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE (brut annuel)
1 000 € sauf pour les BIBAS : 750 €

TICKET PÉRIMÈTRE (brut annuel)	
accès administration centrale	
CORPS	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	2 000 €
Conservateurs des bibliothèques	1 500 €
Bibliothécaires	1 300 €
BIBAS	1 100 €

TICKET D'AVANCEMENT DE GRADE (brut annuel)		
CORPS	GRADE D'AVANCEMENT	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	état néant (grade unique)	sans objet

Conservateurs des bibliothèques	Conservateurs en chef	3 000 €
Bibliothécaires	Bibliothécaires hors classe	2 000 €
BIBAS	BIBAS de classe exceptionnelle	1 500 €
	BIBAS de classe supérieure	1 100 €

TICKET PROMOTION DE CORPS (brut annuel)	
CORPS	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	4 000 €
Conservateurs des bibliothèques	3 000 €
Bibliothécaires	2 000 €
BIBAS	sans objet : le ministère ne compte pas de magasiniers des bibliothèques dans ses effectifs

MAJORATION ANNUELLE DE L'IFSE DES DSTC (brut annuel)		
CORPS	GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT

Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	500 €
	Groupe 2	333 €
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1	500 €
	Groupe 2	333 €
	Groupe 3	333 €
Bibliothécaires	Groupe 1	333 €
	Groupe 2	333 €
Bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS)	Groupe 1	250 €
	Groupe 2	250 €

CLAUDE DE REVOYURE (brut annuel)	
CORPS	MONTANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	600 €
Conservateurs des bibliothèques	550 €
Bibliothécaires	400 €
BIBAS	315 €

ANNEXE XXI.

IFSE COMPLÉMENTAIRE ENQUÊTEUR DE PRIX

IFSE COMPLEMENTAIRE ENQUETEUR DE PRIX

Texte de référence

- Décret n° 71-159 du 26 février 1971 relatif au régime des indemnités des enquêteurs de prix du ministère d'Etat chargé de la défense nationale ;
- Arrêté du 24 juillet 2009 fixant les taux des indemnités allouée aux enquêteurs de prix ;
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Note n°0001521014338 ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/DMGRHC/SRP1 du 6 juillet 2021 portant modalités de versement de l'IFSE au profit des fonctionnaires enquêteurs de prix du ministère des Armées habilités à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de marchés publics.

Objectif

Objet	Prendre en compte les spécificités attachées à cet emploi et au régime indemnitaire antérieurement associé en amont de l'adhésion du MINARM au RIFSEEP.
Cible	Les enquêteurs de prix ministériels sous statut de fonctionnaire
Contenu de la mesure	Le complément d'ISFE comprend une partie fixe et une partie modulable définie nominale (cf. texte de référence). Son versement s'effectue dans la limite des plafonds. Il est mensuel et non pérenne. Enfin, il est conditionné par l'affectation sur la fonction. Tout changement d'affectation entraîne son retrait.
Date d'effet	01/08/2021

ANNEXE XXII.

IFSE COMPLÉMENTAIRE RÉGISSEURS ET MANDATAIRES SUPPLÉANTS DE RÉGISSEURS

--

**IFSE COMPLEMENTAIRE REGISSEURS ET MANDATAIRES SUPPLEANTS DE
REGISSEURS**

Texte de référence

- Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Note n°0001d21009108 ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/DMGRHC/SRP1 du 5 mai 2021 portant régime indemnitaire des régisseurs et des mandataires suppléants de régisseurs du ministère des Armées. ;

Objectif

Prendre en compte la spécificité du métier imposant des périodes de cautionnement.

Cible

	Regisseurs et mandataires suppléants de régisseurs sous statut de fonctionnaire. Pour les agents sous un autre statut, le recours à un autre support indemnitaire s'impose.
Contenu de la mesure	Les annexes 1 et 3 de la note de référence dans leur version du 29/01/24 portent définition nominale des modalités de mise en œuvre. Son versement s'effectue dans la limite des plafonds. Il est mensuel et non pérenne. Enfin, il est conditionné par l'affectation sur la fonction. Tout changement d'affectation entraîne son retrait.
Date d'effet	01/06/2021

ANNEXE XXIII.

IFSE COMPLÉMENTAIRE NUMÉRIQUE

IFSE COMPLEMENTAIRE NUMÉRIQUE	
Texte de référence	

	- Note n°0001D24006160 ARM/SGA/DRH-MD/SRHC du 30 avril 2024 relative aux modalités de rémunération des agents contractuels exerçant dans les métiers du numérique ; - Note n°0001D24014471 ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDAPRH/BPEC du 15 octobre 2024 relative au périmètre de mise en œuvre de l'IFSE complémentaire numérique pour les agents titulaires des corps A et B de la filière technique.
Objectif	Prendre en compte la spécificité des métiers du numérique et garantir l'attractivité et la fidélisation de la ressource.
Cible	Titulaires de la filière technique (ICD et TSEF) affectés sur un ETR raccordé à un métier numérique (cf table de raccordement en Annexe II à la note n°0001D24014471/ARM/SGA/DRHMD/SRHC/SDAPRH/BPEC 15/10/2024).
Contenu de la mesure	Le versement du complément d'IFSE s'effectuera par douzième et ne sera pas pérenne. Il s'effectue dans la limite des plafonds réglementaires. Conditionné par l'affectation sur le poste, tout

	changement d'affectation en dehors du périmètre retenu entraîne son retrait.
Montant	Le complément d'IFSE numérique est fixé à : - 270 € mensuels bruts pour les ICD ; - 150 € mensuels bruts pour les TSEF.
Date d'effet	01/12/2024

ANNEXE XXIV.

IFSE COMPLÉMENTAIRE NUCLÉAIRE

IFSE COMPLEMENTAIRE NUCLEAIRE	
Texte de référence	- Note n°0001D24014370 ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDAPRH du 11 octobre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre d'une IFSE complémentaire nucléaire.

Objectif	Prendre en compte la spécificité des métiers du nucléaire et garantir l'attractivité et la fidélisation de la ressource.
Cible	Titulaires de la filière technique (ICD et TSEF) relevant d'un ETR emploi type REM appartenant à la filière nucléaire.
Contenu de la mesure	Le versement du complément d'IFSE s'effectuera par douzième et ne sera pas pérenne. Il s'effectue dans la limite des plafonds réglementaires. Conditionné par l'affectation sur le poste, tout changement d'affectation en dehors du périmètre retenu entraîne son retrait.
Montant	Le complément d'IFSE nucléaire est fixé à : - 350 € mensuels bruts pour les ICD ; - 250 € mensuels bruts pour les TSEF.

Date d'effet	01/12/2024
--------------	------------